



COMITE DU RHÔNE – METROPOLE DE LYON HANDBALL

REGLEMENT INTERIEUR

	page
1 L'ASSEMBLEE GENERALE	2
2 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
3 LE BUREAU DIRECTEUR	7
4 LES DOMAINES D'ACTIVITES..	7
5 MODALITES DE PRISE DE DECISION REVOCATION D'UN MEMBRE	9
6 RECOMPENSES – MEDAILLES DE LA LIGUE	10
7 CARTES REGIONALES	10
8 MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR	10

1 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (Y COMPRIS ÉLECTIVE)

Article 1 ORGANISATION

1.1

L'Assemblée Générale départementale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par l'article 8 des statuts ; elle est composée conformément à l'article 8.1 de ces mêmes statuts.

1.2

Seules les associations affiliées, en règle avec la trésorerie du Comité, peuvent prendre part aux délibérations.

1.3

Eventuellement dispositions relatives au vote par procuration, en référence à l'article 8.4 des statuts.

1.4

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité. En cas d'absence, la présidence est assurée par le vice-président ou, à défaut, par un vice-président désigné par le Bureau Directeur.

Le choix du lieu où se réunit l'Assemblée Générale incombe au Conseil d'Administration et, en cas de carence, au Bureau Directeur.

Dans le territoire du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon, l'Assemblée Générale régionale et les Assemblées Générales départementales ont lieu selon un ordre qui répond à une logique de fonctionnement élaborée en concertation.

Article 2 REMBOURSEMENTS

Les frais de déplacement des délégués présents ne sont pas remboursés.

Article 3 PREPARATION

3.1 Convocation

La convocation de l'Assemblée Générale doit être adressée au moins quatre (4) semaines avant la date fixée.

3.2 Vœux et propositions

3.2.1

Tout vœu d'ordre administratif, financier ou sportif émanant d'une association affiliée doit parvenir au secrétariat du Comité au plus tard six (6) semaines avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

3.2.2

Tout vœu doit être présenté avec un volet financier compensant les éventuels frais supplémentaires entraînés.

3.2.3

La suite défavorable donnée aux vœux déposés par une association affiliée lui est communiquée par écrit avec la motivation de la décision.

Article 4 ORDRE DU JOUR

4.1 Envoi

L'ordre du jour est envoyé aux associations affiliées et aux membres du Conseil d'Administration au moins deux (2) semaines avant la date fixée.

4.2 Contenu

4.2.1

L'ordre du jour, arrêté par le Bureau Directeur, comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

- 1) appel des délégués ;
- 2) adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ;
- 3) rapports moral et financier ;
- 4) rapports des diverses commissions territoriales ;
- 5) élection du Conseil d'Administration (suivant l'article 10 et 11 des statuts) s'il y a lieu ;
- 6) examen des vœux ;
- 7) vote du budget.

4.2.2

Les propositions repoussées à une Assemblée Générale ne peuvent être présentés à l'Assemblée Générale suivante.

Article 5 CONTRÔLE FINANCIER

L'Assemblée Générale nomme, sur proposition du Conseil d'Administration, un commissaire aux comptes inscrit auprès de sa compagnie.

OU si le montant total des subventions perçues est inférieur à 153 000 € : L'Assemblée Générale nomme, sur proposition du Conseil d'Administration, un expert-comptable inscrit auprès de son ordre.

Le commissaire aux comptes [ou l'expert-comptable] est chargé, en application de ses règles professionnelles, de certifier la régularité, la sincérité et la conformité des comptes du Comité.
Le commissaire aux comptes [ou l'expert-comptable] lit son rapport devant l'Assemblée Générale.

Article 6 ELECTIONS

6.1 Élection des membres du Conseil d'Administration élus au scrutin de liste

6.1.1 Mode de scrutin

6.1.1.1

Les membres du Conseil d'Administration élus au scrutin de liste (11 membres) sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour.

6.1.1.2

La liste qui a recueilli le plus de suffrages est déclarée élue.

6.1.2 Déclaration de candidature

- a) La déclaration de candidature résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception ou du dépôt auprès du secrétariat du Comité d'une liste répondant aux conditions fixées par les statuts. Il en est délivré récépissé.

- b) La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par le présent règlement et celles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.
- c) La liste déposée indique :
- le titre de la liste présentée,
 - les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonction éventuelle dans le monde du Handball..., de chaque candidat.
- d) La date limite de réception ou de dépôt des listes est fixée à six (6) semaines avant la date prévue des élections.
- e) Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

6.2 Élection des autres membres du Conseil d'Administration

6.2.1 Déclaration de candidature

6.2.1.1

Condition pour être candidat prévue par les statuts (article 11.2 des statuts)

6.2.1.2

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception, ou déposées au secrétariat du Comité au plus tard six (6) semaines avant la date prévue des élections. Il en est délivré récépissé.

6.2.1.3

Chaque candidature doit indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonctions éventuelles dans le monde du Handball, du candidat.

6.2.2 Mode de scrutin

6.2.2.1

Les quatre (4) autres membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

6.2.2.2

Si, après application des dispositions précédentes, il demeure des sièges non pourvus, ceux-ci restent vacants jusqu'à la plus proche Assemblée Générale, à l'occasion de laquelle il sera procédé à une (ou des) élection(s) partielle(s).

6.3 Surveillance des opérations électorales

6.3.1

Tout litige relatif à la déclaration de candidature ou au déroulement de l'élection est traité par la commission de contrôle des opérations électorales décidant en premier et dernier ressort.

Les décisions de la commission de contrôle des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à l'élection sont exécutoires dès leur prononcé.

6.3.2

La commission de contrôle des opérations électorales doit obligatoirement être convoquée à l'Assemblée Générale électorale.

Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur.

Sa composition doit être validée au moins quinze jours avant la date prévue des élections.

6.3.3

La commission est désignée par le Conseil d'Administration du Comité. Elle est composée de trois membres, au moins, dont un président. Ses membres sont, soit des licenciés du Comité non candidat aux élections, bénéficiant, par leur compétences ou leur action au sein de notre discipline, de la confiance des électeurs, soit non licenciés partenaires institutionnels de la ligue (CDOS, Conseil Départemental, métropole, DRDJS).

6.3.4

Pour étudier valablement les litiges, la commission de contrôle des opérations électorales doit comporter au moins trois de ses membres, dont son président.

Elle statue dans les plus brefs délais ; la procédure d'examen des litiges ne s'applique pas.

Elle s'assure du contradictoire, des droits de la défense et sa décision doit être motivée. Toutefois, il n'est pas investi d'un pouvoir d'annulation des élections.

6.3.5

Si des cas de fraudes individuelles ou d'irrégularités dans le déroulement du scrutin sont constatés pendant ou après l'élection du Conseil d'Administration, elle constitue un dossier et le transmet à la commission nationale de discipline, qui statuera suivant les dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Si les conséquences de cette fraude ou de cette irrégularité sont de nature à pouvoir conduire à l'annulation de l'élection, un dossier est constitué en vue d'une saisine du Comité National Olympique et Sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du sport, avant tout recours devant le tribunal compétent.

6.4 Élection du Président et des membres du Bureau Directeur

6.4.1

À l'issue de l'élection du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale, celui-ci se réunit pour élire le Président du Comité et les membres du Bureau Directeur, tels que définis à l'article 15.1 et 15.2 des statuts.

6.4.2

Les déclarations de candidature se font en séance.

6.4.3

Le Président et les membres du Bureau Directeur sont élus au scrutin secret par les membres du Conseil d'Administration à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

6.5 Élection des référents des domaines d'activité

6.5.1

À l'issue de l'élection du Président du Comité et des membres du Bureau Directeur, le Conseil d'Administration procède à l'élection des référents des domaines d'activité.

6.5.2

Les déclarations de candidature se font en séance.

6.5.3

Les référents des domaines d'activité sont élus au scrutin secret par les membres du Conseil d'Administration à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

Article 7 DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le Président de séance dirige les débats et les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote sous réserve que le quorum défini à l'article 9.3.1 des statuts subsiste.

Article 8 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

8.1 Convocation

Une Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :

- soit par les deux tiers des membres du Conseil d'Administration,
- soit par le tiers au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix (chiffres correspondants à la dernière Assemblée Générale Ordinaire) ?

8.2 Ordre du jour

Dans les deux cas, l'Assemblée Générale extraordinaire se réunit dans les six semaines qui suivent la demande à une date et en un lieu fixés par le Bureau Directeur. L'ordre du jour est communiqué aux membres de l'Assemblée Générale et aux membres du Conseil d'Administration au plus tard deux semaines avant cette date.

2 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8 CONVOCATION, RÔLE ET MISSION

8.1 Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit au moins six (6) fois par an dans les conditions prévues par l'article 12.1 des statuts.

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués au moins deux (2) semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le Bureau Directeur.

Peuvent également assister aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative les Conseillers Techniques Sportifs et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués du Comité, ainsi que toute personne ressource dont la présence est jugée utile.

8.2 Rôle et missions

8.2.1

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président du Comité. En cas d'absence, la présidence est assurée par le vice-président ou, à défaut, par le secrétaire général.

8.2.2

Il délibère sur la gestion du Bureau Directeur.

8.2.3

Il arrête les comptes de l'exercice clos.

8.2.4

Le Conseil d'Administration est une instance de réflexion, de proposition et de décision, qui a pour objet de garantir la bonne exécution du projet territorial dans le département et la métropole. En référence au projet et aux résolutions adoptés par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration en réalise la mise en place, en analyse les effets constatés en relation avec les résultats attendus, confirme les moyens et procédures initialement retenus ou en propose une adaptation propre à respecter la conformité des objectifs déterminés et à en favoriser la pleine réussite.

Il rend compte chaque année à l'Assemblée Générale des décisions prises dans ces domaines.

3 - LE BUREAU DIRECTEUR

Article 9 COMPOSITION, CONVOCATION, RÔLE ET MISSION

9.1 Composition

Le Bureau Directeur, élu par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 15.2 des statuts, se compose, en dehors du Président, des membres suivants (*liste indicative*) :

- un vice-président,
- un secrétaire général,
- un trésorier général,
- le représentant du Comité au Conseil d'Administration de la Ligue.

Les domaines de compétence du vice-président sont laissés à l'initiative du Président.

9.2 Convocation

Le Bureau Directeur se réunit à la demande du Président au moins une fois par mois.

Peuvent également assister aux réunions du Bureau Directeur, avec voix consultative les Conseillers Techniques Sportifs et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués du Comité, ainsi que toute personne ressource dont la présence est jugée utile.

9.3 Rôle et missions

9.3.1

Le Bureau Directeur a dans ses attributions :

- 1) l'animation du projet territorial au niveau départemental ;
- 2) l'approbation de la composition et des règlements intérieurs des domaines d'activités ;
- 3) l'approbation des règlements particuliers et des actions diverses élaborés ou étudiés par domaine d'activité ;
- 6) l'application des statuts et règlements de la Fédération et du Comité ;
- 7) l'application de toute mesure d'ordre général ;
- 8) l'expédition des affaires courantes.

9.3.2

Le Bureau Directeur est seul qualifié pour correspondre avec la Fédération Française de Handball.

9.3.3

La présence d'au moins trois (3) de ses membres dont le Président ou un vice-président est nécessaire pour la validité des délibérations du Bureau Directeur. Tout membre du Bureau Directeur, qui a, sans excuse valable, manqué trois réunions peut être révoqué selon la procédure décrite à l'article 14.3 du présent règlement intérieur. Son remplacement est effectué dans les conditions définies à l'article 15.4.1 des statuts.

4 – LES DOMAINES D'ACTIVITE (ex Commissions)

Article 10 CONSTITUTION, COMPOSITIONS, FONCTIONNEMENT

10.1 Constitution

Les domaines d'activité sont les suivants [*liste indicative*] :

- 1) Sportive
- 2) Arbitrage
- 3) Technique
- 4) Discipline
- 5) Développement

10.2 Composition

10.2.1

Les membres des domaines d'activités sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré par chaque référent de domaine, qui en informe les clubs d'appartenance. Leur désignation est soumise à l'approbation du Bureau Directeur.

10.2.2

Chaque domaine d'activité se compose au minimum de cinq (5) membres. Les règlements intérieurs des domaines d'activités fixent le nombre maximum de membres que celles-ci comprennent.

10.2.3

Les membres des domaines d'activités doivent être licenciés à la Fédération Ils ne peuvent pas être liés au Comité par un lien contractuel autre que celui résultant de cette adhésion. Ils doivent être majeurs.

10.2.4

La durée du mandat des membres des domaines d'activités est identique à celle du mandat des référents des domaines d'activités.

En cas de changement d'un référent en cours de mandat, le mandat des membres de ce domaine prend fin automatiquement en même temps que celui de son référent. Ils sont alors remplacés selon les dispositions des articles 6.5 et 10.2.1 ci-dessus

10.2.5

Le Bureau Directeur peut, par un vote à bulletin secret, de sa propre initiative ou sur saisine du référent du domaine d'activité concerné, décider de la révocation avant terme du mandat d'un membre du domaine d'activité, dans le respect des droits de la défense.

10.3 Fonctionnement

10.3.1

Les domaines d'activités élaborent leur règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Bureau Directeur.

Ce règlement intérieur prévoit uniquement les points non prévus par les statuts et les autres règlements départementaux ou, le cas échéant, les précise sans les contredire. Il peut ainsi notamment :

- 1) préciser les missions et pouvoirs du domaine d'activité ;
- 2) fixer le nombre maximum de membres ;
- 3) adapter la périodicité des réunions ;
- 4) instituer les différentes formations sous lesquelles le domaine d'activité peut siéger.

10.3.2

Toute personne ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de retrait provisoire de la licence ou de suspension temporaire d'exercice de fonctions visant expressément sa qualité de membre du domaine d'activité ne peut, pendant la durée du retrait provisoire ou de la suspension temporaire, siéger en tant que membre du ou des domaines d'activités considérés.

10.3.3

Chaque domaine d'activité ne peut valablement statuer que si au moins trois (3) membres sont présents. Toute décision prise sans respecter ce quorum est nulle, cette nullité étant prononcée par le domaine d'activité lui-même lorsque le quorum est respecté ou selon les dispositions de la procédure d'examen des réclamations et litiges. Toutefois, le domaine d'activité peut également siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du référent du domaine d'activité qui peut déléguer en ce cas tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres du domaine d'activité. Dans cette hypothèse, le domaine d'activité statue valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf disposition contraire dans la délégation. Un domaine d'activité siégeant en formation restreinte ne peut statuer en matière disciplinaire.

10.3.4

Le référent de chaque domaine d'activité peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, être remplacé par un membre du domaine d'activité désigné à cet effet par lui-même. À défaut de désignation, les membres présents choisissent d'un commun accord celui d'entre eux qui préside la séance. À défaut d'accord, la présidence de la séance est assurée par le membre présent le plus âgé.

10.3.5

Sauf disposition particulière prévue par le règlement intérieur du domaine d'activité, chaque domaine d'activité se réunit en formation plénière au moins une (1) fois par an. Il se réunit en outre chaque fois qu'elle est saisie par une instance ou une personne compétente à cet effet ou que son référent le juge utile, le cas échéant en respectant les limites budgétaires fixées pour son fonctionnement.

10.3.6

Les frais de déplacement des membres des domaines d'activités sont remboursés.
Le montant du remboursement est calculé chaque saison sur la base définie par le Conseil d'Administration.

10.3.7

Les référents des domaines d'activités élaborent chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement. Lorsque le budget est adopté par l'Assemblée Générale, les référents des domaines d'activités deviennent responsables de l'exécution de leur budget, conformément aux procédures établies par le Bureau Directeur, et doivent en respecter l'esprit et les limites.
Seule, une décision du Bureau Directeur peut autoriser un référent de domaine d'activité à engager des dépenses supplémentaires.

10.3.8

Les domaines d'activités délibèrent et prennent toute décision dans les domaines qui les concernent.

10.3.9

En cas de défaillance du domaine d'activité, à l'exception du domaine disciplinaire, le Bureau Directeur du Comité peut se substituer à celui-ci jusqu'à la plus proche réunion du Conseil d'Administration.

10.3.10

Le référent de chaque domaine d'activité doit rendre compte de son activité au Bureau Directeur et au Conseil d'Administration du Comité.
Il présente chaque année un rapport d'activité à l'Assemblée Générale départementale. En cas d'absence ou d'empêchement, il désigne son remplaçant parmi les membres. En l'absence de désignation, le membre le plus âgé présente le rapport.

5 - MODALITES DE PRISE DE DECISION – REVOCATION D'UN MEMBRE

Article 11 QUORUM

Lors des réunions du Conseil d'Administration, du Bureau Directeur et des domaines d'activités, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté. À défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum de quinze (15) jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents

Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du Président ou du référent de l'instance concernée est prépondérante.

Article 12 VOTES PAR PROCURATION ET PAR PROCURATION

Lors des réunions du Conseil d'Administration, du Bureau Directeur et des domaines d'activités, seuls les votes par procuration sont admis.

Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, le Président du Comité peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique) ou téléphonique des membres du Bureau Directeur ou du Conseil d'Administration, ces instances pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté.

Les référents des domaines d'activités peuvent également, en tant que de besoin, notamment faute de pouvoir réunir la commission dans les délais nécessaires, recourir aux mêmes moyens, les domaines d'activités pouvant alors valablement délibérer, à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté.

Article 13 NOTIFICATION ET PUBLICATION DES DECISIONS

13.1 Notification des décisions

Les décisions du Conseil d'Administration, du Bureau Directeur et des domaines d'activités à l'encontre des licenciés et/ou clubs affiliés sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles mentionnent obligatoirement et formellement les voies et délais de réclamation ou d'appel.

13.2 Publication des décisions

Les décisions réglementaires de l'Assemblée Générale départementale, du Conseil d'Administration, du Bureau Directeur et des domaines d'activités sont publiées dans les conditions définies à l'article 9.3.2 des statuts du Comité.

13.3 Révocation d'un membre

Les membres du Bureau Directeur, du Conseil d'Administration et des domaines d'activités qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués de ces instances.

Cette mesure est votée par ces différentes instances, saisies par convocation de leur président.

L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et peut présenter ses observations par écrit ou oralement.

L'instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d'absence allégué par l'intéressé.

La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.

6 - RECOMPENSES, MEDAILLES DU COMITE

A l'initiative du Comité

7 – CARTES DEPARTEMENTALES

A l'initiative du Comité

8 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Seules des délibérations de l'Assemblée Générale peuvent apporter des modifications au présent règlement intérieur, dans les conditions prévues par l'article 27.1 des statuts du Comité.

Le Président
Patrick SINGLA

La Secrétaire Générale
Evelyne RICOL